



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.831 du 07/07/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ZONE BLEUE - Avenue Paul-Emile Victor

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et l'article R 417-3 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, notamment à proximité d'établissements scolaires et qu'il y a donc lieu de favoriser une meilleure rotation du stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT le fonctionnement du Groupe Scolaire Denis Mukwege au sein de l'Ecoquartier WOODI, il convient de restreindre les difficultés de stationnement et de prévenir la fluidité de la circulation par la création d'une « ZONE BLEUE » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement de la « ZONE BLEUE » sur la voie citée à l'article 2 ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2022.212 du 11/03/2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Le stationnement réglementé par disque européen dit « ZONE BLEUE » est instauré sur la voie suivante :

- Avenue Paul-Emile Victor – en face et en vis-à-vis des n° 374-436-458-476-526 et 552 – vingt-trois (23) emplacements

Article 3 -

La durée du stationnement est limitée à 30 minutes et ce du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier en « ZONE BLEUE » seront

verbalisés conformément à l'article R 417-3 § V du Code de la Route.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 4 -

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté en date du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 -

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'aménageur.

Article 7 -

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

M. le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
M. le Médecin Chef du SAMU,
M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
Le Service du Développement Stratégique et de l'Aménagement.

Fait à Melun, le 07/07/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,